

- 462 Pour pourvoir, nonobstant toute disposition de la Loi du Sénat et de la Chambre des communes, au paiement, à chaque membre du Sénat et de la Chambre des communes qui a assisté à la première partie de la session actuelle, qui a commencé le 22 janvier 1942 et s'est terminée le 27 mars 1942, d'une somme représentant ses frais réels de déplacement et ses frais de subsistance, au cours de son voyage entre Ottawa et le lieu de sa résidence après l'ajournement de Pâques le 27 mars 1942, et de son voyage de retour entre le lieu de sa résidence et Ottawa à la fin de l'intersession qui commença à ladite date ou, advenant le cas où ce membre n'est pas retourné à son lieu de résidence pendant ladite intersession, une somme égale à la somme qu'eussent constituée ces frais de voyage s'il était retourné à son lieu de résidence pendant ladite intersession. . . . .

3,500 00

## CHAMBRE DES COMMUNES

- 463 Pour payer l'indemnité complète aux députés—jours perdus en raison d'absence causée par maladie, affaires publiques officielles ou décès pendant la présente session—nonobstant toute disposition contraire du chapitre 147 des Statuts Révisés, 1927, Loi concernant le Sénat et la Chambre des communes, ou des lois modificatrices. Les paiements devront s'effectuer selon que le prescrira le Conseil du trésor. . . . .
- 464 Pour pourvoir, nonobstant toute disposition de la Loi du Sénat et de la Chambre des communes, au paiement, à chaque membre du Sénat et de la Chambre des communes qui a assisté à la première partie de la session actuelle, commencée le 22 janvier 1942 et terminée le 27 mars 1942, d'une somme représentant ses frais réels de déplacement ou de transport ainsi que ses frais de subsistance au cours de son voyage entre Ottawa et le lieu de sa résidence après l'ajournement de Pâques le 27 mars 1942, et de son voyage de retour entre le lieu de sa résidence et Ottawa à la fin de l'intersession qui commença à ladite date où, advenant le cas où ce membre n'est pas retourné à son lieu de résidence pendant ladite intersession, une somme égale à la somme qu'eussent constituée ses frais de voyage s'il était retourné à son lieu de résidence durant ladite intersession. . . . .
- 465 Administration générale—Crédits du greffier—Pour pourvoir aux dépenses du Comité spécial des dépenses de guerre et autoriser des allocations de dépenses aux membres pendant l'ajournement de la session actuelle au taux de \$15 par jour pour les jours passés à Ottawa aux fins du Comité, et le paiement et l'acceptation desdites dépenses, nonobstant toute disposition contraire du chapitre 147 des Statuts Révisés, 1927, Loi du Sénat et de la Chambre des communes ou toute modification de ladite loi, lesdits paiements devant être effectués selon que le prescrira la Commission d'économie interne de la Chambre des communes. . . . .

15,000 00

7,000 00

30,000 00